



**Association  
yukonnaise  
d'éducation et  
d'information  
juridiques**

# Procuration Perpétuelle

## Mon rôle en tant que « fondé de pouvoir »

---

### Qu'est-ce qu'un « fondé de pouvoir »?

- Quand une personne donne une procuration perpétuelle, elle désigne une autre personne pour gérer ses finances et ses autres actifs. La personne qui donne la procuration est appelée le *mandant*.
- La personne ainsi nommée pour agir au nom du mandant est appelée le *fondé de pouvoir*.

### J'ai été nommé fondé de pouvoir... Que dois-je faire maintenant?

Ceci est un guide à l'intention des personnes nommées comme **fondé de pouvoir** en vertu d'une procuration perpétuelle (PP) afin qu'ils puissent mieux comprendre leurs obligations et responsabilités en matière de gestion des actifs et des biens du **mandant** et qu'ils puissent prendre des décisions au nom du mandant.

### Qu'est-ce qu'une procuration perpétuelle?

Une « procuration perpétuelle » (PP) est un type spécifique de procuration qui donne à une autre personne le pouvoir de gérer vos affaires financières et juridiques si vous devenez mentalement incapable de le faire vous-même.



---

Pour de plus amples informations au sujet des procurations perpétuelles, veuillez consulter la brochure « *Comprendre une procuration perpétuelle* » et « *Dix questions courantes au sujet des procurations perpétuelles* » disponible auprès de l'Association yukonnaise d'éducation et d'information juridiques (YPLEA).

---

## Quelques informations générales au sujet des procurations

Une « procuration » est un document qui donne à une autre personne le pouvoir de gérer vos affaires financières et juridiques.

Être fondé de pouvoir, c'est assumer une responsabilité particulière, appelée « obligation fiduciaire ». Un fiduciaire est une personne chargée de gérer la propriété et/ou les droits à l'avantage d'une autre personne. Cela crée l'obligation ou la responsabilité pour le fondé de pouvoir de toujours agir dans les meilleurs intérêts du mandant.

Un fondé de pouvoir nommé en vertu d'une procuration perpétuelle doit être particulièrement conscient de son devoir et de ses responsabilités, car il peut devoir gérer les actifs et les affaires financières d'une personne qui est devenue mentalement incapable ou déficiente. Une « personne mentalement incapable » est une personne qui n'est plus capable mentalement de prendre des décisions au sujet de ses affaires financières ou juridiques.

Une procuration peut être limitée à agir au nom d'une autre personne pour une tâche spécifique, comme la vente d'une maison. Une procuration peut aussi donner des pouvoirs très étendus pour gérer les affaires financières et juridiques d'une autre personne.

Une procuration peut être limitée à la période de temps où le mandant demeure mentalement compétent (une procuration « générale » de fondé de pouvoir) ou elle peut débiter ou continuer si le mandant devient mentalement incapable après la signature (une procuration « perpétuelle »).



## **Qu'est-ce qu'on attend de moi comme fondé de pouvoir?**

En règle générale, un fondé de pouvoir doit en tout temps suivre les volontés, présentes et passées, du mandant. Vous devez agir selon les valeurs et les normes du mandant, si il ou elle est capable d'exprimer ces valeurs et ces normes. Une exception à cette règle se présente lorsque le mandant est mentalement incapable et ce qu'il demande pourrait le mettre en danger ou entraîner une perte d'actifs qui ne seraient pas dans son intérêt primordial. Dans un tel cas, vous devez agir dans le meilleur intérêt du mandant afin de protéger ces actifs.

Être un fondé de pouvoir peut être difficile parce que vous devez équilibrer les besoins du mandant avec ses valeurs personnelles. Vous devez agir de la manière dont une personne raisonnablement prudente et bien avisée agirait afin de gérer ses biens, et dans le meilleur intérêt du mandant.

Vous ne pouvez pas réaliser le moindre profit ou bénéfice de votre rôle de fondé de pouvoir, à moins que le document de procuration n'énonce spécifiquement que vous le pouvez ou que vous en ayez l'autorisation d'un tribunal.

Vous ne devez pas utiliser la moindre part de l'argent du mandant pour votre usage personnel, même sous forme de prêt. Si vous utilisez des biens ou de l'argent du mandant pour votre propre profit, vous pourriez être le sujet d'une poursuite au criminel.

Être fondé de pouvoir peut s'avérer particulièrement difficile si vous êtes le conjoint ou la conjointe d'une personne qui est devenue mentalement incapable. On s'attend à ce que le fondé de pouvoir garde les actifs du mandant scrupuleusement séparés de ses propres actifs, mais cela peut être difficile ou irréalisable si vous dépendez également du mandant pour votre revenu ou vous dépendez de sa contribution aux frais de subsistance. Assurez-vous de tenir un registre précis, et si vous êtes dans cette situation, parlez-en à un avocat, à un travailleur social ou à un professionnel de soins de santé, afin de vous assurer que toutes les personnes impliquées auprès du mandant comprennent votre situation et sont parfaitement au courant de vos propres besoins.

## **Quels sont les devoirs et les responsabilités spécifiques d'un fondé de pouvoir?**

Lorsque vous agissez, vous devez :

(A) prendre le soin qu'une personne raisonnablement prudente ou prévoyante prendrait dans la gestion des affaires du mandant (si vous êtes un professionnel comme un comptable ou un avocat, ou si vous percevez des frais, des normes plus strictes pourraient être exigées de vous) ;

(B) produire et conserver des dossiers financiers, y compris une liste des actifs, des passifs, des factures, des relevés bancaires et tous les autres documents qui pourraient être nécessaires pour démontrer ce que vous avez fait dans votre rôle de fondé de pouvoir (c'est une bonne idée de faire un inventaire lorsque vous commencez à agir et de tenir de bons dossiers sur une base mensuelle.) ;

(C) agir dans les meilleurs intérêts du mandant, en tenant compte de ses souhaits actuels, de ses croyances et de ses valeurs connues, ainsi que des instructions qu'il a énoncées ;

(D) accorder la priorité aux besoins de soins de santé du mandant (s'il faut payer pour ceux-ci par exemple) et vous assurer que les effets personnels du mandant lui sont disponibles (par exemple si le mandant est dans un établissement de soins, il pourrait désirer qu'on lui apporte certaines nécessités de chez lui) ;

(E) effectuer des paiements courants de factures et rembourser les dettes contractées par le mandant à partir de son compte ;

(F) maintenir le mandant (et tout autre fondé de pouvoir) pleinement informé, dans la mesure du possible, de toutes vos actions faites au nom du mandant ;

(G) garder la propriété du mandant séparée de la vôtre et

(H) garder les affaires du mandant confidentielles, sauf si vous avez besoin de divulguer de l'information dans l'exercice de vos fonctions.

---

Une procuration perpétuelle donnée après 2005 ne peut être utilisée qu'aux fins de la gestion des affaires financières et juridiques. Elle n'est pas valable pour les prises de décision dans les soins de santé, lesquels sont gérés en vertu d'une Directive préalable conformément à la Loi sur le consentement aux soins de santé du Yukon.

---

## **Avec qui dois-je entrer en contact?**

Bien que la situation de chacun diffère, lorsque vous commencez à agir comme un fondé de pouvoir, vous devez en aviser plusieurs personnes ou institutions, y compris :

(A) les institutions financières avec lesquelles le mandant fait affaire (banques, sociétés d'investissement, conseillers en investissement, etc.) ;

(B) tout ministère assurant des prestations au mandant (par exemple, l'aide à l'emploi et au revenu pour les personnes handicapées [PH], la Sécurité de la vieillesse [SV], le Régime de pensions du Canada [RPC], le ministère des Anciens Combattants, etc.) ;

(C) tout autre organisme offrant des avantages au mandant, comme la Commission de la sécurité et de la santé au travail, l'assurance-emploi, les régimes de retraite privés, les assurances privées, les syndicats, etc. ;

(D) l'établissement ou tout autre lieu de résidence où le mandant peut vivre ;

(E) le ou les organismes fournissant une protection médicale (par exemple, le Régime d'assurance maladie du Yukon, la Croix bleue, une assurance médicale privée, etc.) ;

(F) les autorités fiscales foncières municipales ou, au Yukon, l'autorité municipale de service public;

(G) les fournisseurs de services d'utilité publics (électricité, câble, internet, téléphone, les fournisseurs de mazout ou d'huile à chauffage domestique, etc.), et

(H) l'Agence du revenu du Canada.

LA fonction de fondé de pouvoir en est une de confiance.



## Comment dois-je gérer les arrangements bancaires?

Vous devriez prendre rendez-vous pour parler directement à un représentant de la banque au sujet du compte du mandant. Lors de cette rencontre, vous aurez l'occasion de discuter en direct avec un représentant bancaire et d'instaurer une bonne relation de travail pour l'avenir. La banque vous demandera vos preuves d'identité, un spécimen de votre signature et fera une copie de la procuration perpétuelle pour ses dossiers.

Vous devriez toujours gérer le compte du mandant de la même façon, par exemple, toujours aller à la banque en personne ou toujours payer par chèque. Vous ne devriez pas utiliser la carte bancaire du mandant, même si le mandant vous a donné son numéro de code NIP, car cela rend la documentation des transactions plus difficile.

Si vous retirez de l'argent comptant du compte du mandant, vous devriez tenir de bons dossiers de l'utilisation de cet argent et vous devriez obtenir des reçus pour tous les paiements ainsi effectués.

Tout revenu du mandant devrait être déposé dans le compte du mandant et les paiements de factures effectués par des retraits du compte (créez des retraits systématiques ou utilisez des chèques). **Gardez votre argent séparé de l'argent du mandant, même si vous êtes son conjoint ou sa conjointe.** Afin de faciliter la tenue de dossiers distincts, si votre conjoint devient inapte et vous agissez comme fondé de pouvoir, vous préférerez peut-être ouvrir un compte distinct pour ses revenus.

---

Tout nouvel investissement réalisé pour le compte du mandant doit être autorisé par la *Loi sur les fiduciaires*. Si vous faites des investissements, vous pourriez opter de le faire par l'entremise d'un conseiller en placement et après avoir obtenu des conseils juridiques sur les types de placements autorisés.

---

## Comment puis-je rester au courant des finances?

Vous êtes tenus de rendre compte de la façon dont vous gérez les affaires financières du mandant. La procuration perpétuelle peut préciser qui peut vous demander des renseignements et des dossiers, ou le tribunal peut vous demander de présenter des informations et des dossiers. Si le mandant décède, vous pourriez aussi être tenu de rendre compte à son exécuteur testamentaire.

Vous pourriez être tenu de fournir des documents attestant la propriété du mandant des biens mentionnés dans les comptes.

Les comptes que vous pouvez être amené à présenter sont les suivants :

(A) un inventaire des biens et des dettes au début et à la fin de la période comptable ;

(B) un relevé de tous les biens et de l'argent récoltés au cours de la période comptable ;

(C) un relevé de tous les biens distribués et de l'argent payé au cours de la période comptable ;

(D) une déclaration de tous les changements de propriétés (comme la vente d'une maison) et toutes les dettes payées ou encourues au cours de la période comptable ;

(E) un relevé de toutes les dépenses engagées ou payées au cours de la période comptable ;

(F) des dossiers réconciliant la valeur nette des biens au début de la procuration perpétuelle à la valeur nette des biens à la clôture de la procuration perpétuelle, et

(G) un calcul proposé des frais que vous voulez percevoir (si la procuration perpétuelle vous permet de toucher une rémunération).



Vous pourriez embaucher un commis comptable pour vous aider à tenir les dossiers et les comptes.

## **Quand devriez-vous consulter un avocat?**

Obtenez des conseils juridiques avant :

- (A) de faire des cadeaux, des dons de charité ou d'accorder des avances avec l'argent ou les biens du mandant ;
- (B) d'accorder des prêts à autrui ou à vous-même (même documenté) avec l'argent ou les biens du mandant ;
- (C) de toucher toute rémunération pour agir à titre de fondé de pouvoir ;
- (D) de vous accorder une compensation pour fournir des soins au mandant ;
- (E) d'acheter des biens du mandant ;
- (F) de réaliser de nouveaux investissements, sauf si un expert financier vous a préalablement avisé qu'ils sont bel et bien conformes à la Loi sur les fiduciaires ;
- (G) de désigner un bénéficiaire de l'assurance, de la pension, des actifs enregistrés, ou à d'autres fins, et
- (H) de déléguer le pouvoir de décision à toute autre personne.

Vous devriez d'abord obtenir un avis juridique, même si la procuration perpétuelle autorise expressément de faire ces choses.



Si vous craignez qu'une personne agissant comme fondé de pouvoir ne gère pas les affaires du mandant correctement, ou abuse d'un adulte inapte ou vulnérable, vous voudrez peut-être consulter un avocat ou communiquer avec les Services aux personnes âgées / Protection des adultes au Ministère de la Santé et des Affaires sociales (1-800 661-0408 poste 3946, ou 456-3946), ou le Bureau du Tuteur et curateur public (1-800 661-0408 poste 5366, ou 667-5366).

### **Association yukonnaise d'éducation et d'information juridiques**

2131-2ème avenue, suite 102, Whitehorse, Yukon Y1A 1C3  
Téléphone 867-668-5297 ou sans frais 1-866-667-4305  
Courriel : [ypleayt@gmail.com](mailto:ypleayt@gmail.com) • Site Web : [www.yplea.com](http://www.yplea.com)

**Canada**

Cette publication est réalisée avec le soutien financier du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés du gouvernement du Canada.